



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/181. Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5 et 22/6 du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011⁴ et 21 mars 2013⁵,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, le Programme

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *A/CONF.157/24 (Part I)*, chap. III.



d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Sachant que, dans ses résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'importance des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de leur protection et de la facilitation de leurs activités, et prenant acte de la réunion-débat qui leur a été consacrée le 26 juin 2012,

Considérant que les femmes de tous âges qui concourent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et de l'égalité des sexes, individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹⁰,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait des entraves mises à la jouissance de la liberté d'association ou d'expression ou du droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques visant leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, ainsi que d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques aussi bien que privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient leurs

⁷ Résolution 48/104.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 53/144, annexe.

droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui concourent au cautionnement de la violence à l'encontre des femmes et à la perpétuation des pratiques fondées sur cette violence,

Gravement préoccupée par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste,

Constatant avec préoccupation que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont exposés à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, peuvent devenir la cible d'actes de violence résultant de toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, les atteintes et les actes de discrimination et de violence commis grâce à des moyens informatiques contre les femmes, en particulier les défenseuses des droits de l'homme, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et les intrusions dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de les discréditer ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et peuvent être la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des interventions efficaces conformes aux droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en préservant de la criminalisation ou de la stigmatisation leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en empêchant qu'ils se heurtent à des entraves, des obstacles, des restrictions ou une mise en œuvre sélective en violation des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait qu'il arrive que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste soient utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, ou gênent leur travail et compromettent leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et la manière dont elles sont appliquées afin de garantir le respect par les États des obligations et des engagements découlant du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que doivent être adoptées, dans le respect des obligations et des engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées propres à modifier les schémas socioculturels qui dictent le comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et autres qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et s'opposer ainsi aux comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, en particulier des défenseuses des droits de l'homme,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir d'action des femmes, leur autonomisation, l'amélioration de leur condition et celle de leur statut politique, social, juridique et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à la croissance et à la prospérité de la société, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de la vie,

Saluant le travail remarquable accompli par les défenseurs des droits de l'homme, y compris par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, pour ce qui est de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions, y compris la participation à la vie politique sur un pied d'égalité,

Se félicitant des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois nationales pour protéger les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹⁰, et à lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en relevant l'attention particulière

que celle-ci accorde aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes¹¹ ;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations et toutes les atteintes visant les droits de l'homme de ceux et celles qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

4. *Estime* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont font l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme avec force* que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de défendre les droits fondamentaux des femmes sous tous leurs aspects, et insiste sur le rôle important que jouent les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination et en promouvant l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, tout en rappelant que l'exercice de ces droits s'accompagne des devoirs et des responsabilités énoncés dans la Déclaration ;

7. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement le rôle majeur et légitime que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, en tant que moyen essentiel d'assurer leur protection, y compris en condamnant publiquement la violence et la discrimination à l'égard des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

8. *Engage* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter du rôle important qui est le leur dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul ne fasse l'objet d'un usage excessif ou inconsideré de la force, d'arrestations et de détentions arbitraires, de tortures ou d'autres traitements ou

¹¹ Voir A/68/262, A/67/292 et A/HRC/16/44.

châtiments cruels, inhumains ou dégradants, de disparitions forcées, du recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou de la menace de recours à de telles menées ;

9. *Engage également* les États à agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence visant les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés à ces risques, et de mettre un terme à l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

10. *Engage en outre* les États à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées en violation de leurs obligations et de leurs engagements au titre du droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme ;

11. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément aux obligations et aux engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toutes poursuites ou sanctions pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration ;

12. *Souligne également* que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi et que quiconque pourrait, de par sa profession ou son occupation, porter atteinte à la dignité, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes de conduite ou d'éthique professionnelle nationales ou internationales pertinentes ;

13. *Souligne en outre* que dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration, les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ;

14. *Exhorte* les États à renforcer et appliquer des mesures de nature juridique, politique ou autre visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à promouvoir et protéger leur pleine et égale participation et leurs responsabilités au sein de la société, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme ;

15. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les responsables d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à la légitimité de leurs activités ;

16. *Engage* les États à mettre en œuvre, effectivement et rapidement, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, en date des 31 octobre 2000, 19 juin 2008, 30 septembre 2009, 5 octobre 2009, 16 décembre 2010, 24 juin 2013 et 18 octobre 2013 respectivement, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre à la problématique hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes rencontrent pour accéder à la justice dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi qu'en veillant à inclure les violences sexuelles dans la définition des actes interdits par les accords de cessez-le-feu et les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les auteurs de crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, en vue d'assurer la protection effective des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

17. *Demande résolument* aux États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que des membres de leur famille et de leurs proches, et de leur accorder la protection voulue contre de tels actes ;

18. *Réaffirme* le droit de chacun d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, son mécanisme d'examen périodique universel et ses organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et de communiquer avec eux ;

19. *Exhorte* les États à formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en fournissant aux fins de leur protection immédiate et à long terme des ressources suffisantes qui puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir la protection physique et psychologique efficace des intéressés, en étendant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont le principal, sinon l'unique, soutien de leur famille ;

20. *Souligne* qu'il faut que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, tenant compte de leur indépendance et de leurs compétences quant à leurs propres besoins et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ou les renforcer, notamment en désignant au sein de l'administration publique des interlocuteurs en la matière, par exemple, grâce aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, quand ils existent, ou à d'autres mécanismes, selon le contexte national ou local ;

21. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces défenseuses et défenseurs participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités lorsque sont commises des violations et des atteintes, y compris les processus de justice transitionnelle, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations et atteintes sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus ;

b) Que ceux qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, une assistance psychosociale et des conseils, des soins médicaux et des services juridiques et sociaux ;

c) Que ceux qui ont subi des violences sexuelles ou autres soient suivis par du personnel bien formé et équipé sensibilisé à la problématique hommes-femmes et spécialisé dans ce domaine, et consultés à chaque étape de la procédure ;

d) Que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes puissent éviter les situations de violence, notamment en empêchant ces situations de se produire ou de se reproduire lorsqu'ils exercent le rôle important et légitime qui est le leur, conformément à la présente résolution ;

22. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer le recensement des cas de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à mieux en assurer le suivi, et recommande que l'appui et les ressources voulus soient fournis à ceux qui s'emploient à protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, tels que les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

23. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours au recensement des violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en se concertant avec les parties prenantes intéressées ;

24. *Encourage* les mécanismes de protection régionaux, lorsqu'il en existe, à promouvoir les projets visant à améliorer le recensement des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que les programmes destinés à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la problématique hommes-femmes et tiennent compte des risques particuliers auxquels sont exposés les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et de leurs besoins sur le plan de la sécurité ;

25. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec la Rapporteuse spéciale et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration ;

26. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

27. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat ;

28. *Décide* de poursuivre son examen de la question.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*